

GE_GERICHTE ATA/237/2014 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_237_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/237/2014 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/237/2014 del 8 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les parties ont l'obligation de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA). En cas de défaut de collaboration, la chambre administrative peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/348/2011 du 31 mai 2011 ; ATA/236/2011 du 12 avril 2011).

En l'espèce, le recourant a indiqué à l'OCPM, par courrier électronique, le retrait de son recours et son départ de la Suisse. Il n'a pas transmis cette

- 3/5 - A/1748/2013 information à la chambre administrative dans une forme admissible, c'est-à-dire en signant de sa main la déclaration de retrait.

Il n'a pas retiré le courrier de la chambre de céans lui demandant de se déterminer sur la suite de la procédure en attirant son attention sur les conséquences d'un défaut de collaboration.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.-, équivalant à l'avance de frais effectuée, sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.